Limites maximales de résidus proposées PMRL2011-35

Trifloxystrobine

(also available in English)

Le 27 septembre 2011

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/H113-24/2011-35F (publication imprimée)
H113-24/H113-24/2011-35F-PDF (version PDF)

© **Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2011**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a conclu que l'ajout de nouvelles utilisations concernant le maïs sur l'étiquette du fongicide Stratego 250EC, contenant de la trifloxystrobine et du propiconazole de qualité technique, est acceptable. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette du fongicide Stratego 250EC (numéro d'homologation 27528).

L'évaluation de ces utilisations a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que ces nouvelles utilisations n'entraîneront pas de risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant cette homologation en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires[1].

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester sur et dans l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR). La LMR s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Les LMR fixées actuellement pour la trifloxystrobine dans ou sur le maïs de grande culture, le maïs à éclater et le maïs sucré sont de 0,02 partie par million (ppm) dont la définition du résidu consiste au composé d'origine de la trifloxystrobine en fonction seulement de l'utilisation à titre de traitement des semences. La présente mesure propose des LMR plus élevées et une modification de la définition du résidu afin d'inclure une nouvelle application foliaire conformément au tableau 1.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour la trifloxystrobine (voir les Prochaines étapes).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour la trifloxystrobine dans ou sur les aliments au Canada, destinées à remplacer ou à être ajoutées aux LMR déjà fixées aux termes de la loi.

[1] Pour consulter le rapport d'évaluation, choisir les onglets suivants : Demandes, Modification, Historique, puis ouvrir le rapport en cliquant sur le lien associé au numéro de demande 2010-0490.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour la trifloxystrobine

Nom chimique	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Trifloxystrobine	(*E*)-méthoxyimino-{(*E*)-α-[1-(α,α,α-trifluoro-*m*-tolyl) éthylidènecaminooxy]-*o*-tolyl}acétate de méthyle, y compris le métabolite acide (*E*)-méthoxyimino-{(*E*)-α-[1-(α,α,α-trifluoro-*m*-tolyl)éthylidènecaminooxy]-*o*-tolyl}acétique, exprimé sous forme de trifloxystrobine	0,1	Huile de maïs
		0,05*	Maïs de grande culture, maïs à éclater
		0,04*	Épis épluchés de maïs sucré

*LMR proposées pour remplacer la LMR actuellement fixée de 0,02 ppm et la seule définition du résidu du composé d'origine, afin d'inclure une nouvelle application foliaire.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section sur les pesticides et la lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Les LMR proposées au Canada pour la trifloxystrobine correspondent aux tolérances fixées aux États-Unis (voir l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180; recherche par pesticide), mais diffèrent de la LMR de 0,02 ppm du Codex Alimentarius[2] fixée pour le maïs. On trouvera une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour la trifloxystrobine durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées pour la trifloxystrobine, puis affichera un document de la série Limites maximales de résidus fixées (EMRL) dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

2 La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.